



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CBTP LOCATION**

34 rue sainte Barbe  
54800 Jarny

Références : 2026\_0128  
Code AIOT : 0003012520

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CBTP LOCATION implanté 34 rue sainte Barbe 54800 Jarny. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juillet 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBTP LOCATION
- 34 rue sainte Barbe 54800 Jarny
- Code AIOT : 0003012520
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBTP a exploité une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'enregistrement ICPE ni de l'agrément requis.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Etude de sol	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	suspension	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 4	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'étant conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juillet 2023, il est proposé la levée de ce dernier.

L'exploitant doit poursuivre la procédure de cessation d'activité (R512-46-25 et suivants) en réalisant les actions suivantes :

- prendre en compte les recommandations du bureau d'étude ;
- produire les attestations prévues par le Code de l'Environnement (R512-46-25 et suivants).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société CBTP, située 34 rue Sainte Barbe - 54800 Jarny, qui exploite, sur la commune de Jarny (parcelles AK202, AK215, et AK216) une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'enregistrement requis par le code de l'environnement est mise en demeure de régulariser la situation de cette installation. Pour cela, l'exploitant doit : notifier à l'autorité préfectorale la mise à l'arrêt définitif des installations illégales dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté et adresser un mémoire de réhabilitation du site de ces installations conformément aux dispositions des articles R. 512-46-27 et R. 512-66-1 du code de l'environnement dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; ou, s'il souhaite poursuivre cette exploitation, sous réserve de la compatibilité avec les contraintes grévant les terrains d'emprise des installations : déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, conforme aux dispositions du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, dans le délai

maximal de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées la mise à l'arrêt définitive de son activité de traitement de véhicules hors d'usage. La visite a permis de constater que l'activité est cessée, l'ensemble des véhicules hors d'usage étant évacué. Les dispositions de l'article R512-46-25 I et II sont ainsi respectées.

L'exploitant a transmis un rapport comprenant un diagnostic des milieux, les objectifs de réhabilitation, un plan de gestion ainsi que les mesures de gestion envisagées pour traiter les sources de pollution et les pollutions concentrées (Étude historique et documentaire – Diagnostic environnemental du milieu souterrain. du 13/02/2025).

L'étude historique précise que le terrain était occupé par le carreau de la mine, en particulier des bassins. La présence de métaux (plomb, arsenic notamment) ainsi que d'hydrocarbures et de HAP est identifiée à des teneurs modérées ou ponctuellement plus élevée. Le site est déjà référencé à ce titre sur le site INFOSOLS (fiche SSP3907383 - Carreau de mine de Jarny). La fiche est consultable à l'adresse :

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3907383>

Pour un usage industriel, le bureau d'étude recommande par conséquent de maintenir la couverture et/ou de couvrir l'ensemble du site et de réaliser des investigations complémentaires au droit du sondage S4.

La mise en sécurité du site est donc réalisée.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relatif à la cessation d'activité peut être levé sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient pour clore la cessation d'activité de :

- produire les attestations prévues par le Code de l'Environnement (R512-46-25 et suivants);
- prendre en compte les recommandations du bureau d'étude.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Etude de sol

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Etude de sol

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Quelle que soit l'option retenue par l'exploitant à l'article 1, celui-ci fait réaliser, par un bureau d'études certifié, un diagnostic de pollution des milieux (sol, eaux superficielles, eaux souterraines) dans un délai de quatre (4) mois. Une proposition de diagnostic sera transmise à l'inspection pour validation avant réalisation. Le bon de commande devra être établi et transmis à l'inspection sous un (1) mois.</p> <p>Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 26 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'étude de sol.</p> <p>Les investigations sur les sols ont montré la présence d'anomalies en hydrocarbures totaux de fraction essentiellement lourdes (peu volatils), HAP et métaux lourds dans les horizons de remblais.</p> <p>En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relatif à l'étude de sol peut être levé sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 3 : suspension**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, suspension</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation exploitée par la société CBTP est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;</li> <li>• ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare avoir arrêté son activité VHU et avoir transféré une partie de son site à un garage auto.</p> <p>Lors de l'inspection aucune activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usages sur site n'a été constatée.</p> <p>En conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relatif à la suspension d'activité peut être levé sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 4 : Mesures conservatoires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures conservatoires</p>

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté évacue l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, pneumatiques, déchets divers...) présents sur les parcelles AK202, AK215 et AK216 (commune de Jarny), et les fait traiter dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter, dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet, dès réception, les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

**Constats :**

Pour mémoire, ce point avait été traité lors de la visite du 18 décembre 2023. L'inspection avait constaté que l'exploitant avait évacué les déchets présents sur son site et justifié de leur élimination dans des filières autorisées à les recevoir.

Lors de la visite il n'a pas été constaté de nouveau déchet provenant d'une activité VHU.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relatif aux mesures conservatoires peut être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure